

COMMUNE DU DÉVOLUY**ARRÊTÉ DU MAIRE****EXPLOITATION TEMPORAIRE D'UNE ACTIVITE DE LUGE « SNAKE GLISS »**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 (5°)
Vu l'arrêté du Maire 2022-A113 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

Considérant que la pratique du Snake Gliss consiste à parcourir des pistes de ski alpin, à bord de luges accrochées les unes aux autres par un axe libre permettant de pivoter, guidé par un pilote,

Considérant que cette activité fait l'objet d'une pratique de plus en plus répandue et qu'elle contribue au développement des activités sportives et touristiques de la station,

Considérant que pour prévenir tout risque d'accidents, il convient de réglementer la pratique du Snake Gliss qui nécessite de maîtriser une technique adaptée et posséder une connaissance suffisante du site,

Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin, eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage,

Considérant la demande de M. GUINTRAND;

Considérant la démission de Maire, le 08/11/2022

ARRETE :**Article 1 :**

Par dérogation à l'arrêté du Maire n° 2022-A113 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, l'autorisation de pratiquer le Snake Gliss, dans le cadre d'une activité professionnelle, sur le domaine skiable de la commune du Dévoluy est accordée à M. et Mme GUINTRAND, dans le cadre d'une convention signée avec la société Dévoluy Ski Développement. Cette activité temporaire sera quotidienne, pour la période du 10 décembre 2022 au 10 avril 2023.

Article 2 :

La pratique du Snake gliss consiste à parcourir des pistes de ski alpin à bord de luges individuelles accrochées les unes aux autres par un accès libre permettant de pivoter, guidé par un pilote professionnel de la société.

Article 3 :

L'activité Snake Gliss ne pourra s'exercer qu'à partir de l'heure de fermeture du domaine skiable, et sous uniquement au départ du sommet du télémix des Fontettes.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant interdira l'activité Snake Gliss.

Les pratiquants doivent être munis d'un titre de transport.

L'acheminement au point de départ de la descente s'effectuera par le télémix des Fontettes, juste avant sa fermeture.

L'arrivée sur le front de neige de la Joue du Loup ne devra pas se faire au-delà de 18h.

La descente s'effectue par les pistes « Traverse », « Jonction Joue » puis « Brocard » et « Fontettes ».

Si l'enneigement est suffisant et après validation par le responsable de la sécurité des pistes, la descente pourra s'effectuer par les pistes « Fontettes », « Serre d'Arouze », « Jonction Joue », puis « Brocard » et « Fontettes ».

Article 4 :

Toute circulation en dehors des circuits définis en accord avec Dévoluy Ski Développement et annexés au présent, est interdite.

Article 5 :

Par ailleurs, compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin, eu égard à l'utilisation de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage, le responsable de l'activité devra signaler quotidiennement au service des pistes de Dévoluy Ski Développement, son activité.

Par ailleurs, le responsable de l'activité devra, dans tous les cas s'informer auprès du service des pistes sur la situation de l'enneigement vis-à-vis du risque que cela peut engendrer.

Cette activité ne devra pas entraver l'évolution des engins de damage et elle ne devra occasionner aucun dommage (trous...) sur le domaine skiable.

Article 6 :

M. et Mme GUINTRAND devront être assurés en responsabilité civile structure garantissant les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers ou aux biens dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi que pour les frais de secours. Chaque professionnel encadrant devra également être assuré en responsabilité civile individuelle.

M. et Mme GUINTRAND et chaque professionnel intéressé devront transmettre une attestation d'assurance présentant les garanties précitées et le délai de validité.

En cas de secours, M. et Mme GUINTRAND déclenchera l'intervention des moyens de secours publics via le 112. Dévoluy Ski Développement pourra être réquisitionné pour effectuer ce secours. Pour cela, la société « SAS Royal Ski Team » devra disposer des moyens nécessaires permettant de mettre en œuvre l'alerte des secours (scooter, radio, ou autre moyen de communication) et il est recommandé que le pilote soit titulaire du certificat prévention et secours civiques de niveau I (PSC1), formation de base aux premiers secours, afin de pouvoir effectuer les premiers gestes de secours en attendant les renforts organisés par le service des pistes.

Cette activité n'étant autorisée qu'en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, la commune ne sera en aucun cas responsable des secours éventuellement nécessités par l'activité Snake Gliss.

Dans le cas où elle serait amenée à intervenir dans ce domaine, les frais engendrés seraient facturés M. et Mme GUINTRAND.

Article 7 :

En cas de non-respect du présent arrêté par M. et Mme GUINTRAND, cette autorisation sera retirée.

Article 8 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à l'auteur de l'acte ou d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille (22, 24 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Commandant de la Brigade du Dévoluy
Monsieur le Président de Dévoluy Ski Développement
Monsieur le Directeur opérationnel de Dévoluy Ski Développement
Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes de ski alpin

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait au Dévoluy, le 14 décembre 2022

Pour le Maire Démissionnaire,
La 1^{ère} adjointe,


Alexandra BUTEL



Transmis en Préfecture le : 14-12-2022
Reçu en Préfecture le : 14-12-2022
Notifié le : 14-12-2022